

tion and, moreover, that it was contrary to Article 85 to present security and political questions to the Trusteeship Council.

Mr. KYROU (Greece) supported the procedural suggestion made by the representative of New Zealand, and asked the Chairman whether the President of the General Assembly was prepared to convene a plenary session immediately.

When Mr. MUÑOZ (Argentina) indicated that there would be no objection to the proposal, the CHAIRMAN said he understood it was the desire of the Committee to call a plenary session forthwith.

The meeting adjourned at noon.

HUNDRED AND TWENTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 26 April 1948, at 12.10 p.m.

Chairman: Mr. T. F. TSIANG (China)

10. Continuation of the general debate on the question of the future government of Palestine

Mr. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) observed that, for the third time within a year, the General Assembly had the Palestine question on its agenda. When the matter was laid before the General Assembly by the Mandatory Power, the Assembly had appointed the United Nations Special Committee on Palestine to investigate the facts as a basis for future judgment. UNSCOP had made an earnest endeavour to understand the problem and had submitted its report.¹ Uruguay had been represented on this Special Committee and, although it had no direct interest in the problem, it had made every endeavour to contribute to a solution. UNSCOP had proceeded to Palestine and there surveyed the situation. It had studied the cities, both old and new, and examined the various communal agrarian projects in the rural areas. It had taken into account economic realities and the social differences between the two peoples concerned, as well as political implications, and had gone fully into the history of the problem. UNSCOP was one committee established by the United Nations which had not returned empty-handed. Its majority recommendations had been incorporated into resolution 181(II) of 29 November 1947¹ and had thus become a part of history.

After studying all facets of the problem, including that of displaced persons, the Uruguayan delegation had presented to UNSCOP a number of proposals which were included in substance in the report. These were: that the

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11.

d'aboutir à une solution et, en outre, il est contraire à l'Article 85 de soumettre des questions de sécurité et de politique au Conseil de tutelle.

M. KYROU (Grèce) appuie la proposition de procédure faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande et demande au Président si le Président de l'Assemblée générale est prêt à convoquer une séance plénière immédiatement.

M. MUÑOZ (Argentine) déclarant que la proposition ne rencontre pas d'objection, le PRÉSIDENT dit qu'il juge que la Commission désire la convocation immédiate d'une séance plénière.

La séance est levée à 12 heures.

CENT-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 26 avril 1948, à 12 h. 10.

Président: M. T. F. TSIANG (Chine).

10. Suite de la discussion générale sur la question du gouvernement futur de la Palestine

M. RODRÍGUEZ FABREGAT (Uruguay) observe que c'est la troisième fois en un an que la question de la Palestine figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Lorsque la Puissance mandataire a soumis la question à l'Assemblée générale, celle-ci a chargé la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine d'étudier les faits en cause afin de fonder sur cet examen sa décision ultérieure. La Commission spéciale s'est efforcée sérieusement de comprendre le problème et a présenté son rapport¹. L'Uruguay était représenté à cette Commission spéciale, et, bien qu'il n'ait pas d'intérêt direct dans ce problème, il a tout fait pour contribuer à sa solution. La Commission spéciale s'est rendue en Palestine, où elle a étudié la situation sur place. Elle est allée dans les villes, tant anciennes que nouvelles, et elle a étudié les diverses entreprises agricoles, tant juives qu'arabes, dans les régions rurales. Elle a tenu compte des réalités économiques et des différences sociales entre les deux populations intéressées, comme des aspects politiques du problème, dont elle a étudié l'historique d'une manière approfondie. S'il est une commission créée par les Nations Unies qui ne soit pas revenue les mains vides, c'est bien la Commission spéciale pour la Palestine. Les recommandations adoptées par la majorité de ses membres ont fait partie de la résolution 181(II) du 29 novembre 1947 et sont ainsi entrées dans l'histoire.

La délégation de l'Uruguay, après avoir étudié tous les aspects du problème, y compris la question des personnes déplacées, a présenté à la Commission spéciale un certain nombre de propositions qui ont été insérées dans le rapport.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11.

Jewish problem demanded a territorial solution; that independent Jewish and Arab States should be established in the existing territory of Palestine; that there should be a system of economic co-operation between the two States; that there should be an international regime under the United Nations for Jerusalem and the Holy Places; and that each State should make its own immigration laws. The Uruguayan delegation had also recommended immediate arrangements for the immigration of a quota of women and children from the displaced persons' camps. It had suggested a certain common regime for the development of part of the desert country in the south, and had further proposed that there be a plebiscite in ten years by which the inhabitants could decide their own future.

The eleven recommendations arrived at by UNSCOP, and included in chapter 5 of its report, were clear and represented unanimous agreement. All agreed that the Mandate should be ended as soon as practicable, for this was the one point on which both Jews and Arabs concurred. It was a point which should be reiterated. There was a demand for independence on both sides, though they disagreed as to the form it should take, and besides, the Mandatory Power was of the opinion that the Mandate was unworkable because of the incompatibility of its obligations to the two communities. It would not simplify matters to substitute another Power as mandatory. It was agreed that, although the people were divided, they were capable of self-government, and it was believed that any arrangement which did not provide for independence would not be well received. Accordingly, the second recommendation was that independence should be granted at the earliest practicable date. Thirdly, the report recommended that there should be a transitional period, which should be as short as possible, in order to prepare for independence. This idea was accepted by Sub-committee 1 of the *Ad Hoc* Committee on the Palestinian question, which had set a definite period and drawn up stages leading to independence which allowed only the necessary time to make the arrangements. Their intentions regarding independence were so clear that they included provisions for the entry of both States into the United Nations.

Quite clearly, not only were all eleven States represented on UNSCOP unanimously in favour of the early termination of the Mandate, but this idea was adopted by more than a two-thirds majority in the General Assembly. It might also be said that a territorial solution of the Jewish problem had been anticipated in the Mandate of 1922 in its provision for a national home, and

Ces propositions étaient les suivantes: le problème juif exige une solution d'ordre territorial; des Etats juif et arabe indépendants doivent être établis dans le territoire actuel de la Palestine; on doit instituer un régime de coopération économique entre les deux Etats; Jérusalem et les Lieux saints doivent être soumis à un régime international sous l'égide des Nations Unies; chaque Etat doit fixer ses propres lois d'immigration. La délégation de l'Uruguay a également recommandé que des dispositions immédiates soient prises pour l'immigration d'un certain nombre de femmes et d'enfants provenant des camps de personnes déplacées. Elle avait proposé la mise en vigueur d'un régime mixte spécial pour la mise en valeur d'une certaine partie de la région désertique du sud. Elle avait proposé, de plus, qu'il soit procédé dans dix ans à un plébiscite permettant aux habitants de décider de leur avenir.

Les onze recommandations auxquelles est parvenue la Commission spéciale, qui les a insérées dans le chapitre V de son rapport, sont claires et reflètent un accord unanime. Tous les membres de la Commission ont convenu qu'il faut mettre fin au Mandat aussi rapidement que possible, car c'est le seul point sur lequel Juifs et Arabes sont d'accord. C'est un point sur lequel il convient de revenir. Les deux parties réclament l'indépendance, bien qu'elles ne soient pas d'accord sur la forme que cette dernière doit prendre. En outre, la Puissance mandataire estime que l'exercice du Mandat est devenu impossible en raison de l'incompatibilité des obligations qu'il impose au mandataire à l'égard des deux peuples. On ne simplifierait rien en donnant le Mandat à une autre Puissance. Tout le monde convient que la population, bien que divisée, est capable de se gouverner elle-même, et il est patent que toute solution qui n'assurerait pas l'indépendance du pays ne sera pas bien accueillie. En conséquence, la deuxième recommandation porte que l'indépendance doit être accordée aussitôt que possible. En troisième lieu, le rapport recommande une période de transition, aussi courte que possible, destinée à préparer le pays à l'indépendance. Cette idée a été acceptée par la Sous-Commission 1 de la Commission *ad hoc* chargée de la question palestinienne, qui a fixé un délai défini et prévu les étapes sur la route de l'indépendance en laissant seulement le temps nécessaire pour prendre les dispositions convenables. Les intentions de la Commission en ce qui concerne l'indépendance sont si claires qu'elle a inséré dans le rapport des dispositions prévoyant l'admission des deux Etats comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Il est manifeste que non seulement les onze Etats représentés à la Commission spéciale pour la Palestine étaient unanimement en faveur de l'expiration rapide du Mandat, mais que cette idée a été adoptée par une majorité de plus des deux tiers à l'Assemblée générale. On peut également dire que le Mandat de 1922, par sa disposition relative à un foyer national, avait

that this was only given further sanction by the resolution of 29 November 1947.

UNSCOP also reached its conclusions on the basis of the situation in Palestine. The feelings of the people there had indicated the general line of the solution. The progress in agriculture, the organization of rural communities, and the building of cities, as well as educational, industrial and cultural development, showed what might be the nature of the Jewish national home when it received its sovereignty. After these achievements, UNSCOP could not envisage a return to the trusteeship system. Much the same could be said concerning the Arabs, who also had their own civilization, culture and traditions. Neither required the tutelage suited to undeveloped peoples, and UNSCOP had mentioned no solution other than independence. Partition, or, properly speaking, the establishment of two separate States, existed in fact and was no mere theoretical solution. Both the Jewish and Arab communities had developed during the Mandate and were now mature and ready for independence. The General Assembly resolution was a just recognition of the right of both peoples to develop their own destinies.

The difference between the recommendations of UNSCOP and the resolution of 29 November 1947 lay mainly in the field of implementation. The Assembly had established the Palestine Commission and requested the Security Council to take measures for the implementation of the plan; to consider whether at any time the situation constituted a threat to the peace; and to determine as a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression, any attempt to alter the settlement by force. The Security Council had done none of these things, despite the material presented by the Palestine Commission in its report of 16 February (document S/676). The requests of the Assembly were quite clear, and there was also clear evidence of strife in Palestine and armed resistance to the implementation of the Assembly resolution. If the Security Council was seeking a truce, it presupposed a state of war and should discover where the aggression had originated.

Although the General Assembly resolution of 29 November had envisaged no alternative to the partition plan, neither had the solution required any changes and the Assembly had been convened to reconsider the matter. The Palestine problem was not accidental. It arose out of the Balfour Declaration, the decision of the four great Powers and the Mandate of 1922 with its provisions for the Jewish national home. There were the differences in economy and culture of the Jewish and Arab peoples. There was the

prévu une solution territoriale du problème juif, et que la résolution du 29 novembre 1947 n'a fait que donner à cette idée une nouvelle sanction.

La Commission spéciale pour la Palestine est également parvenue à ses conclusions en considérant la situation en Palestine. Les sentiments des habitants de ce pays ont indiqué dans quel sens il fallait chercher une solution. Les progrès de l'agriculture, l'organisation de collectivités rurales, la construction de villes, aussi bien que les progrès de l'instruction, de l'industrie et de la culture, montraient ce que pourrait être le foyer national juif lorsqu'il deviendrait souverain. En considérant ces résultats, la Commission spéciale ne pouvait pas envisager un retour au Régime de tutelle. On pourrait dire à peu près la même chose des Arabes, qui ont aussi leur civilisation, leur culture et leurs traditions propres. Ni les Juifs ni les Arabes n'ont besoin de la tutelle, qui convient à des peuples non développés, et la Commission spéciale n'a pas mentionné d'autre solution que l'indépendance. Le partage, ou, à proprement parler, la création de deux États séparés, correspond à un état de fait et ne constitue pas une solution purement abstraite. Les peuples juif et arabe se sont développés pendant la période du Mandat et sont maintenant mûrs pour l'indépendance. La résolution de l'Assemblée générale ne fait que reconnaître le droit qu'ont les deux peuples à une destinée indépendante.

La différence entre les recommandations de la Commission spéciale et la résolution du 29 novembre 1947 apparaît principalement dans l'application. L'Assemblée a créé la Commission pour la Palestine et a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour la mise à exécution du plan, de déterminer si la situation représente une menace contre la paix, et de considérer comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par ladite résolution. Le Conseil de sécurité n'a rien fait de tout cela, malgré la documentation présentée par la Commission pour la Palestine dans son rapport du 16 février (document S/676). Les demandes de l'Assemblée étaient parfaitement claires et il était également manifeste qu'une lutte se déroulait en Palestine et que l'application de la résolution de l'Assemblée se heurtait à une résistance armée. En cherchant une trêve, le Conseil de sécurité commençait par supposer l'existence d'un état de guerre; il aurait dû découvrir d'où venait l'aggression.

Bien que la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre n'envisage point d'autre solution que le plan de partage, bien que la solution adoptée ne demande aucune modification, l'Assemblée s'est réunie pour examiner à nouveau la question. La question palestinienne n'a pas un caractère accidentel. Elle découle de la Déclaration Balfour, de la décision des quatre grandes Puissances, du Mandat de 1922 et de ses dispositions relatives au foyer national juif. Il y a les différences en

situation of the displaced persons in Europe. There was also now the unfulfilled promise of the United Nations. UNSCOP had investigated the situation in the displaced persons' camps and understood what an important connexion they had with the immigration problem. It had been argued that the establishment of separate States would not settle the population problem, and that extensive immigration was unrealistic in view of the absorptive potential of Palestine. Some speakers appeared to believe that an Arab minority could not survive in a Jewish State, but they still seemed to think that the Jews should remain a permanent minority in an Arab State. In fact, the contrary had been shown to be true, for those Arabs had come down from the hills to live with the Jews in the irrigated plains and had prospered. It was not fair to conclude that the Jews would in future discriminate against the Arabs. An Arab minority, moreover, would be protected by the neighbouring States. If the Jews were kept in the minority, however, they would have no one to assert their interests and would merely be offered a new ghetto. This was not a fitting reward for those who had been so persecuted in Europe, and who were the only Jews who sought to immigrate. The resolution of 29 November had given a new aspect to the problem of the Jewish displaced persons. It promised that they would cease to be a problem as soon as an independent Jewish State was created. Then the displaced persons no longer would be despairing refugees but citizens of a country which guaranteed their integrity, human quality and personality.

The Arabs also would find their problems solved, though in a different way. They also required a territorial solution, and this was provided in the resolution of 29 November. Adoption of the partition plan was backed by world public opinion, and a reversal was not expected now. Not only was the solution based on very extensive consideration, but it had begun to function and to take on form and substance. By virtue of the Assembly resolution, both of the peoples became aware of their approaching independence, and it should be recognized that their actions had been directed towards its consummation. The Palestine Commission had been made responsible for implementing the transitional stages. In accordance with the fundamental provisions of the resolution, the Jews had been working for the organization of a provisional government.

The question now was whether the Assembly could contradict its first resolution and the facts arising out of it. If it did, it would be in the position of trying to prevent its own creature from living. The Assembly had made its earlier decision on the basis of facts, and it could not now by fiat stop the growth of the two States to which it had given life. The two States would

matière d'économie et de culture entre les peuples juif et arabe. Il y a la situation des personnes déplacées en Europe. Maintenant, il y a également la promesse de l'Organisation des Nations Unies, qui n'a pas été suivie d'effet. La Commission spéciale pour la Palestine a examiné la situation dans les camps de personnes déplacées et compris à quel point cette situation était liée au problème de l'immigration. On a soutenu que la création d'Etats séparés ne réglerait pas le problème démographique et que la Palestine ne pouvait absorber des immigrants en nombre indéfini. Certains orateurs ont paru croire qu'une minorité arabe ne pourrait survivre dans un Etat juif, tout en semblant croire pourtant que les Juifs doivent toujours rester une minorité dans un Etat arabe. En réalité, la preuve du contraire a été faite, car ces Arabes sont descendus des collines pour vivre avec les Juifs dans les plaines irriguées, où ils ont prospéré. Il n'est pas équitable de conclure que les Juifs prendront à l'avenir des mesures de discrimination contre les Arabes. En outre, une minorité arabe serait protégée par les Etats voisins. Mais si les Juifs restent une minorité, ils n'auront personne pour défendre leurs intérêts et ne se verront offrir qu'un nouveau ghetto. Ce n'est pas la récompense que méritent ceux qui ont subi les persécutions que l'on sait en Europe et qui sont les seuls Juifs désireux d'immigrer. La résolution du 29 novembre a donné un nouvel aspect au problème des personnes juives déplacées. Elle a promis que ce problème cesserait d'exister dès que que serait créé un Etat juif indépendant. A ce moment-là, les personnes déplacées ne seraient plus des réfugiés désespérés, mais les citoyens d'un pays où leur existence, leur qualité d'hommes et leur personnalité seraient garanties.

Les Arabes verraient également leurs problèmes résolus, bien que d'une façon différente. Ils ont aussi besoin d'une solution territoriale, et c'est ce qu'a prévu la résolution du 29 novembre. L'opinion publique mondiale a appuyé l'adoption du plan de partage, et l'on ne s'attend pas à un changement de position maintenant. Non seulement la solution est le fruit d'une étude très approfondie, mais elle a commencé à être mise en vigueur, à prendre forme et à devenir une réalité à la suite de la résolution de l'Assemblée. Les deux peuples ont considéré qu'ils allaient obtenir leur indépendance et l'on doit tenir compte de ce que leurs actions ont été dirigées vers cet objectif. La Commission pour la Palestine a été chargée d'établir les étapes de transition. Conformément aux dispositions essentielles de la résolution, les Juifs se sont efforcés d'organiser un gouvernement provisoire.

La question qui se pose maintenant est de savoir si l'Assemblée peut aller contre sa première résolution et les réalisations que celle-ci a amenées. Si elle le fait, on pourra dire qu'elle veut empêcher sa propre création de vivre. La première décision a été fondée sur des faits et l'Assemblée ne peut pas maintenant, par une déclaration arbitraire, arrêter le développement

go ahead with the backing of law and world public opinion. It was being blind to reality to think that some other solution could simplify matters. What juridical basis could there be for revoking the recognition of the two independent States?

The situation would have been different if the Security Council had accepted the first paragraph of the United States resolution of 25 February (document S/685), by the terms of which the Council would have accepted the requests of the Assembly. Events since then had moved rapidly, and there now seemed to be an upsurge of even greater strife in Palestine. The world did not appear to recognize that both peoples loved the land upon which they shed their blood, or to realize what an impossible situation was being created for future generations.

No one could suggest a solution that everyone would consider ideal. The Committee should now seek ways to remove any obstacles to the implementation of the Assembly resolution. It should not be confused with any other Assembly resolution which had not been implemented. Mr. Rodríguez Fabregat agreed with the representative of New Zealand who said at the 118th meeting that the situation called not for more resolutions, but resolution. The Uruguayan delegation continued to be in favour of the plan for partition.

The great task before the United Nations was that of conciliating the Jews and the Arabs, whose people were destroying one another when they could be living together constructively and at peace. Neither Jewish nor Arab prestige could be increased by slaughter. Mr. Rodríguez Fabregat believed that the Jews were moved not by greed but merely by the desire for sovereignty in the land they lived in. Partition today might well be the basis for future unity. He therefore appealed to the Arab Higher Committee and to the Jewish Agency for peace, understanding and justice, for only on such a basis could they ensure their own destinies.

The CHAIRMAN announced that a meeting of the Trusteeship Council would take place the following morning at 11 a.m.

The meeting adjourned at 1.25 p.m.

des deux Etats auxquels elle a donné la vie. Ces deux Etats iront de l'avant avec le soutien de la légalité et de l'opinion mondiale. C'est refuser de voir la réalité que de penser qu'une autre solution pourrait simplifier la question. Il est difficile d'imaginer sur quels fondements juridiques pourrait s'appuyer l'annulation de la reconnaissance du droit des deux Etats à l'indépendance.

La situation aurait été différente si le Conseil de sécurité avait accepté le premier paragraphe de la résolution des Etats-Unis en date du 25 février (document S/685), aux termes de laquelle le Conseil devait accepter les demandes de l'Assemblée. Les événements, depuis, ont évolué rapidement et il semble maintenant que l'on assiste à une recrudescence de la lutte en Palestine. Le monde ne paraît pas se rendre compte que les deux peuples aiment la terre sur laquelle ils versent leur sang, ou reconnaître à quel point la situation qui se crée apparaîtra insupportable aux générations futures.

Personne ne peut proposer de solution qui serait considérée comme parfaite par tout le monde. La Commission devrait maintenant chercher le moyen de faire disparaître les obstacles qui s'opposent à la mise à effet de la résolution de l'Assemblée. On ne devrait pas chercher à l'assimiler à certaines autres résolutions de l'Assemblée qui n'ont pas été suivies d'effet. M. Rodríguez Fabregat approuve les déclarations du représentant de la Nouvelle-Zélande, faites à la 118ème séance, selon lesquelles ce que demande la situation, ce n'est pas de nouvelles résolutions, mais la résolution d'agir. La délégation de l'Uruguay n'a pas cessé d'être en faveur du plan de partage.

La tâche qui se présente devant les Nations Unies est celle de conseiller les Juifs et les Arabes, ces deux peuples qui se détruisent mutuellement alors qu'ils pourraient vivre ensemble dans une paix constructive. Ni le prestige juif ni le prestige arabe ne peuvent être accrus par un massacre. M. Rodríguez Fabregat ne croit pas que les Juifs soient poussés par l'avidité, mais bien par le désir d'obtenir leur souveraineté dans le pays où ils vivent. Le partage d'aujourd'hui sera peut-être la base de l'unité de demain. Pour conclure, il adresse au Haut Comité arabe et à l'Agence juive un appel en faveur de la paix, de la compréhension et de la justice, qui sont les seuls fondements sur lesquels les Arabes et les Juifs peuvent établir leurs destinées.

Le PRÉSIDENT fait connaître que le Conseil de tutelle tiendra une réunion le lendemain matin, à 11 heures.

La séance est levée à 13 h. 25.